



Instruction relative à l'accueil de mineurs ukrainiens et de leurs accompagnants dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs organisés en France

Le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames et messieurs les recteurs de région académique,

Copie à

**Mesdames et messieurs les recteurs d'académie,
Mesdames et messieurs les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports**

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale, chefs de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Référence	MENV22
Date de signature	4 août 2022
Émetteur	Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
Commande	L'instruction précise les conditions d'accueil de mineurs ukrainiens et de leurs accompagnants dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs qui sont mis en œuvre par la fédération des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP). Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme Europe Prykhyostok initié en France, en Ukraine et en Pologne par des organisations non gouvernementales pour soutenir les personnes fuyant la guerre en Ukraine
Actions(s) à réaliser	L'instruction précise les modalités : <ul style="list-style-type: none">- de déclaration des séjours de vacances recevant des mineurs ukrainiens organisés par les associations membres de la fédération des Pupilles de l'Enseignement et précise les modalités d'accompagnement de ces dernières par les services de l'Etat ;- de réception des déclarations d'accueils collectifs de mineurs et accompagnement financier des organisateurs dans le cadre du dispositif « colos apprenantes »<ul style="list-style-type: none">▪ et de règles applicables dans le cadre de l'obligation de vaccination des mineurs ukrainiens en séjour en France
Échéance(s)	Août 2022
Contact utile	Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative Sous-direction de l'éducation populaire (SD2) Personne chargée du dossier : Sandrine Ottavj tél. : 0140459599 mél. : sandrine.ottavj@jeunesse-sports.gouv.fr
Nombre de pages et d'annexes	2 pages
Visa SGMENJS	04/08/2022

Depuis le début de la guerre en Ukraine, la population ukrainienne est durement touchée. La France s'est mobilisée pour accueillir des familles déplacées et pour scolariser leurs enfants. Les vacances d'été font place à des initiatives de solidarité nouvelles, notamment pour ouvrir les accueils collectifs de mineurs aux enfants résidant en Ukraine mais qui le temps des vacances sont accueillis dans notre pays.

La fédération des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) organise, sous sa responsabilité, en France cet été des séjours de mineurs ukrainiens âgés de 4 à 17 ans. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme Europe Prykhystok initié par des organisations non gouvernementales pour soutenir la jeunesse Ukrainienne. Participeront en France à ces séjours, des mineurs originaires de la région de LVIV. Ils seront convoyés d'Ukraine jusqu'en France par autocar avec un encadrement constitué d'une part de personnels enseignants ukrainiens parlant français et de personnels relevant de la sphère médico-sociale d'autre part.

Neuf associations du réseau des PEP se sont mobilisées pour proposer 11 séjours de vacances.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'organisation de ces séjours qui se déroulent du 5 au 27 août 2022.

J'appelle tout d'abord votre attention sur le fait que les projets envisagés doivent respecter la réglementation en vigueur notamment celle applicable aux accueils collectifs de mineurs.

En effet, les séjours de mineurs doivent être déclarés auprès de l'autorité préfectorale dans le département du siège de leur organisateur conformément aux dispositions des articles L.227-5 et R.227-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils doivent, par ailleurs, respecter la réglementation applicable à cette activité relative au contenu de la déclaration préalable, aux normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, aux exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, aux conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi qu'aux modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire.

Afin que ces accueils qui constitueront un temps privilégié pour ces mineurs durement éprouvés par la guerre, puissent se dérouler en France, dans le respect de la réglementation, et dans des conditions qui garantissent leur santé et leur sécurité, je vous demande en second lieu :

1/ de recevoir les déclarations qui seront faites par les associations concernées dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles. Compte tenu des délais contraints d'organisation des séjours, vous veillerez à ce que les associations organisatrices puissent bénéficier des délais de déclarations dérogatoires prévus à l'article 7 de l'arrêté susmentionné.

2/ de procéder à la labélisation des séjours dans les conditions prévues par l'instruction n° 104 du 14 mars 2022 relative à la mise en œuvre du dispositif « Colos apprenantes » pour l'année scolaire 2021-2022. Cette dernière pourra intervenir, le cas échéant, au cours du séjour dans le respect du cahier des charges prévu en annexe 1 de l'instruction susmentionnée.

3/ Enfin, parmi les obligations auxquelles sont assujettis les organisateurs de séjours en France, il convient de rappeler l'importance de la satisfaction des obligations en matière de vaccination prévues aux articles R.227-7 du CASF et R.3111-8 du code de la santé publique. Le respect de cette obligation légale s'apprécie au regard des vaccinations prévues par les autorités de santé françaises selon le calendrier vaccinal en vigueur. Dans le cas d'espèce, les règles applicables sont celles retenues pour l'accueil des personnes migrantes en provenance des zones de conflits en Ukraine qui séjournent en France, conformément à l'avis rendu par le HCSP le 23 mars 2022. En particulier, lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur sera admis à titre exceptionnel, de même qu'il l'est à titre provisoire en cas de séjour de plus longue durée.

L'ensemble de ces obligations réglementaires a été rappelé à la fédération des PEP par mes services dans un courrier daté du 2 août dernier.

L'organisateur des séjours prendra, en tant que de besoin, l'attache des services de l'agence régionale de santé compétente sur ces questions.

Je vous remercie de me faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

La Déléguée interministérielle à la jeunesse,
Directrice de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Peres', with a long horizontal stroke at the end.

Emmanuelle PERES